

**SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION**  
174 Route de Le Val – CS 70325 – 83175 BRIGNOLES CEDEX

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
**N° 2023 03-01**

**AVENANT N° 1 - marché à procédure adaptée n° 2021-02**  
**« Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du Pôle Valorisation des végétaux à Tourves »**  
**Avec le groupement PRIMA GROUPE/AGENCE K ARCHITECTES**

Le Président,

VU Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 02/07.12.2020 du Comité Syndical du 7 décembre 2020 portant délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

VU la Décision du Président n° 2021 07-01 du 21 juillet 2021 portant attribution du marché à procédure adaptée n° 2021-02 « mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du Pôle valorisation des végétaux (83170 Tourves)» au groupement PRIMA PROVENCE/AGENCE K ARCHITECTURES dont le mandataire est PRIMA GROUPE – Agence des Bouches du Rhône – Pôle d'Activités d'Eguilles – 25 Rue Topaze – 13510 EGUILLES,

**CONSIDERANT** que le projet a été mis en suspens pendant de longues semaines au regard de l'évolution potentielle des missions que la CAPV confiera au SIVED NG,

**CONSIDERANT** que les missions confiées au groupement ont évolué au vu des besoins avérés lors de la finalisation du projet,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rémunérer le groupement titulaire du marché à hauteur du travail réellement fourni par chaque cotitulaire,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant n° 1 au marché n° 2021-02, aux fins de prendre en compte tant le besoin d'augmentation du délai d'exécution du marché que l'évolution des missions à mettre réellement en œuvre :

- Montant de l'avenant n° 1 : ..... 5 001,39 € HT
- Nouveau montant du MAPA : ..... 47 232,24 € HT

**ARTICLE 2 :** Que la répartition des sommes dues par cotitulaire n'a plus lieu d'être, le seul prestataire à rémunérer au vu du service réellement rendu étant PRIMA GROUPE.


**ARTICLE 3 :** Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Comité Syndical.

**ARTICLE 4 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée sur le site internet du SIVED NG et publiée aux Recueils des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Eric AUDIBERT  
  
**SIVED N.G**  
CS 70325  
83175 BRIGNOLES Cedex

**Document rendu exécutoire :**

Par télétransmission au contrôle de légalité.